

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BOURGET

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT D'AMENDEMENT N° 434.25 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 416.24

RELATIVEMENT AUX AFFECTATIONS AGRICOLES EN CONFORMITÉ AVEC LE SADR
DE LA MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY ET DIVERS OBJETS

Préambule

- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Charles-de-Bourget est régie par le Code municipal et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1);
- CONSIDÉRANT QUE** le règlement de zonage numéro 416.24 de Saint-Charles-de-Bourget est entré en vigueur le 27 novembre 2024;
- CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal de Saint-Charles-de-Bourget a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1), d'amender son règlement de zonage;
- CONSIDÉRANT QUE** les affectations agricoles sur le territoire municipal découlent du schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC selon les limites décrétées en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q. chap. P-41.1);
- CONSIDÉRANT QUE** les usages dominants et compatibles au sein des différents types d'affectation agricole se doivent d'être conformes à ceux autorisés au SADR de la MRC;
- CONSIDÉRANT QUE** divers objets du règlement de zonage doivent être ajustés afin de mieux correspondre aux activités et pratiques sur le territoire;
- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Charles-de-Bourget souhaite offrir la meilleure adéquation réglementaire possible par rapport à son développement dans la mesure de la marge de manœuvre dont elle dispose pour y répondre ;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Charles-de-Bourget tenue le 5 mai 2025;
- CONSIDÉRANT QUE** le premier projet de Règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 5 mai 2025;
- CONSIDÉRANT QU'** une consultation publique sur le premier projet de règlement 434.25 a été tenue le 7 juillet 2025, conformément aux prescriptions de la Loi;
- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité souhaite tenir compte des commentaires reçus quant à l'ajout des secteurs récréatifs pour permettre les conteneurs à des fins d'entreposage sous certaines conditions ;

CONSIDÉRANT QU' à la suite de cette consultation publique, le conseil municipal adopte lors de sa séance ordinaire du conseil municipal du 2 septembre 2025, le second projet de Règlement avec modifications afin de tenir compte des commentaires reçus ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **le(la) conseiller(ère), nom et prénom** et adopté à l'unanimité des conseillers présents :

Que le second projet de règlement portant le numéro 434.25 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.9 – TERMINOLOGIE

L'article 2.9 du règlement de zonage numéro 416.24 est modifié de la manière suivante :

- Par l'ajout, après la définition de «Unité d'élevage», de la définition de « Unité d'hébergement », pour se lire comme suit :

« **Unité d'hébergement** : Le nombre d'unité d'hébergement pour un établissement d'hébergement touristique correspond au nombre de lit, que celui-ci soit en occupation simple ou double. »

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.5 – INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'article 4.5 du règlement de zonage numéro 416.24 est modifié de la manière suivante :

- Par l'ajout, au sein du titre de l'article, du terme « ou spécifiques ». Le titre de l'article 4.5 se lit dorénavant comme suit :

«4.5 Incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières **ou spécifiques** »

- Par la modification du premier paragraphe suivant, lequel se lit dorénavant comme suit :

« En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières **ou spécifiques**, les dispositions particulières **ou spécifiques** s'appliquent.»

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.3.2 – GROUPE COMMERCE DE DÉTAIL (C)

L'article 5.3.2 du règlement de zonage numéro 416.24 est modifié par l'insertion, au sein du paragraphe 20. faisant partie de la classe d'usage Ca « Commerce et service associé à l'usage habitation », du terme «hydrauliques, pneumatiques, ». Le paragraphe 20. de l'article 5.3.2 pour la classe d'usage Ca « Commerce et service associé à l'usage habitation », se lit dorénavant comme suit :

«20. atelier de réparation d'appareils **hydrauliques, pneumatiques**, électriques, électroniques et de bicyclettes ;»

ARTICLE 4 MODIFICATION DE DE L'ARTICLE 5.3.5 – GROUPE RÉCRÉATION (R)

L'article 5.3.5 du règlement de zonage numéro 416.24 est modifié par le retrait, au sein du paragraphe 7. faisant partie de la classe d'usage Rd « Récréation extensive », du terme « relais routier, » inséré dans la phrase. Le paragraphe 7. de l'article 5.3.5 pour la classe d'usage Rd « Récréation extensive », se lit dorénavant comme suit :

«7. belvédère, halte ou station d'interprétation;»

ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.2.8 – USAGES CONDITIONNELS, PAE ET / OU PIIA

L'article 6.2.8 du règlement de zonage numéro 416.24 est modifié de la manière suivante afin de mieux correspondre à la terminologie utilisée à la grille des spécifications :

- Par la modification du titre de manière à remplacer le terme « Usages conditionnels » par le terme « UC ». Le titre de l'article 6.2.8 se lit dorénavant comme suit :

«6.2.8 **UC**, PAE et / ou PIIA »

- Par la modification du premier paragraphe suivant afin d'insérer le terme « UC », lequel se lit dorénavant comme suit :

« Les termes « **UC** », « PAE », « PIIA » figurant au cahier des spécifications permettent d'indiquer par zone l'obligation d'appliquer un règlement sur les Usages conditionnels (**UC**), un règlement de Plan d'aménagement d'ensemble (PAE) et/ou un règlement sur les Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA). Un point vis-à-vis la ligne **correspondante** ou encore, la mention **UC**, PAE et/ou PIIA, indiquent que l'un et/ou l'autre de ces règlements s'applique dans la zone. »

ARTICLE 6 MODIFICATION DE L'ARTICLE 8.2.2 - FORME SPHÉRIQUE

L'article 8.2.2 du règlement de zonage numéro 416.24 est modifié de manière à ajouter une exception pour la forme des bâtiments dans le cas d'un prêt-à-camper. L'article 8.2.2 se lit dorénavant comme suit :

« 8.2.2 Forme sphérique

Les bâtiments de forme sphérique, hémisphérique, cylindrique ou demi-cylindrique sont interdits sauf dans le cas de bâtiments agricoles **ou dans le cas d'un prêt-à-camper tel que les formes proposées par les fabricants de "PODs", de yourtes ou "Les Silos" ou autres types apparentés de prêt-à-camper.** »

ARTICLE 7 MODIFICATION DE L'ARTICLE 8.3.1 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES CONTENEURS MARITIMES

Le premier paragraphe de l'article 8.3.1 du règlement de zonage numéro 416.24 est modifié de manière à ajouter les zones à vocation dominante de villégiature (V) où l'emploi d'un conteneur utilisé à des fins d'entreposage pourra être autorisé. Le premier paragraphe de l'article 8.3.1 se lit dorénavant comme suit :

« Nonobstant le paragraphe précédent, dans les zones à vocation dominante A (Agricole), AF (Agro forestière), **V (Villégiature)**, **R (Récréative)** et P (Publique et institutionnelle), l'emploi de conteneur est autorisé strictement pour l'entreposage aux conditions suivantes : »

ARTICLE 8 MODIFICATION DE L'ARTICLE 8.4.3 – TYPE DE MATERIAUX PROHIBÉS

L'article 8.4.3 du règlement de zonage numéro 416.24 est modifié par l'ajout, au sein du paragraphe 13., du terme « , agroforestières ou agricoles » et du terme « ou Agricole (A) ». Le paragraphe 13. se lit dorénavant comme suit :

«13. Les tissus et les toiles de polyuréthane, de polyéthylène ou tout autre matériau similaire, à l'exception des bâtiments complémentaires à un usage industriel ou

pour fins d'utilité publique, **agroforestières ou agricoles** situés dans une zone à vocation dominante Agroforestière (AF) ou Agricole (A). »

ARTICLE 9 MODIFICATION DE L'ARTICLE 8.4.4 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES BÂTIMENTS AUTORISÉS VISÉS À L'ALINÉA 13

L'article 8.4.4 du règlement de zonage numéro 416.24 est modifié de la manière suivante afin de tenir compte de l'utilisation de toile pour les bâtiments agricoles ou d'usage agroforestier :

- Par l'ajout, au sein du 1^{er} picot, du terme « ou encore, le bâtiment est associé à un usage principal agricole ou agroforestier ». Le 1^{er} picot se lit dorénavant comme suit :
 - «■ Le bâtiment est un garage municipal ou un bâtiment complémentaire à un usage associé aux utilités publiques telles que l'entretien des infrastructures **ou encore, le bâtiment est associé à un usage principal agricole ou agroforestier** ; »
- Par l'ajout, au sein du 2^{ième} picot, du terme « ou encore, le bâtiment est utilisé pour les fins des opérations agricoles ou d'agroforesterie et est situé sur le même lot que l'usage principal agricole ou agroforestier ». Le 2^{ième} picot se lit dorénavant comme suit :
 - «■ Le bâtiment est strictement utilisé pour entreposer des matériaux en vrac tels que le sel de déglacage, le sable, le gravier ou la terre **ou encore, le bâtiment est utilisé pour les fins des opérations agricoles ou d'agroforesterie et est situé sur le même lot que l'usage principal agricole ou agroforestier** ; »

ARTICLE 10 MODIFICATION DE L'ARTICLE 9.5.2 – RÉSERVOIR D'HUILE

Le dernier paragraphe de l'article 9.5.2 du règlement de zonage numéro 416.24 est modifié de la manière suivante, pour se lire comme suit :

«Nonobstant ce qui précède, un réservoir d'huile à chauffage localisé à l'intérieur d'une érablière ou d'un refuge **est toutefois autorisé**. Ledit réservoir doit être conforme au Règlement sur les produits et équipements pétroliers ainsi qu'à la norme CSA B-139.»

ARTICLE 11 ABROGATION DE L'ARTICLE 11.6.2 – USAGE PROHIBÉ

Le règlement de zonage numéro 416.24 est modifié par l'abrogation de l'article 11.6.2 relatif aux usages prohibés pour une station-service (poste d'essence).

ARTICLE 12 MODIFICATION DE L'ARTICLE 11.8.1 – LOCALISATION DE L'USAGE

Le premier paragraphe de l'article 11.8.1 du règlement de zonage numéro 416.24 est modifié de manière à autoriser les chenils dans les zones agricoles dévitalisées. Le premier paragraphe de l'article 11.8.1 se lit dorénavant comme suit :

«Les chenils, fourrières ou élevages de chiens appartenant à la classe d'usages AF "Agroforesterie et forestière" **sont autorisés dans** les zones à vocation dominante Agroforestière (AF) **ainsi que dans les zones agricoles dévitalisées. Toutefois, dans le cas d'une zone agricole dévitalisée, l'usage doit être spécifiquement autorisé au cahier des spécifications en vertu de la note 19, sous le respect des conditions qui y sont édictées pour les usages non agricoles, en plus des conditions décrites ci-après.** »

ARTICLE 13 MODIFICATION DE L'ARTICLE 13.5.1 – KIOSQUE SAISONNIER POUR LA VENTE DES PRODUITS DE LA TERRE

L'article 13.5.1 du règlement de zonage numéro 416.24 est modifié de la manière suivante :

- Par la modification du titre de manière à remplacer le terme « de la terre » par le terme « liés à l'usage principal » pour se lire dorénavant comme suit :
«13.5.1 Kiosque saisonnier pour la vente des produits **liés à l'usage principal** »
- Par la modification du premier paragraphe suivant afin de remplacer le terme « de la terre » par le terme « liés à l'usage principal » pour se lire dorénavant comme suit :
« Un kiosque saisonnier pour la vente des produits **liés à l'usage principal** est autorisé dans une zone à dominance Agricole (A), Agroforestière (AF) et Récréative (R) aux conditions suivantes : »

ARTICLE 14 MODIFICATION DE L'ARTICLE 16.2.11 – IMPLANTATION D'UNE ENSEIGNE DANS UNE ZONE À VOCATION DOMINANTE AGRICOLE (A), AGROFORESTIÈRE (AF) ET UTILITÉ PUBLIQUE (PU)

L'article 16.2.11 du règlement de zonage numéro 416.24 est modifié par le remplacement du tableau 13 afin d'indiquer, au sein de l'entête du tableau, les zones concernées correspondant au titre de l'article. Le tableau 13 se lit dorénavant comme suit :

«

Normes d'implantation de l'enseigne commerciale dans une zone à vocation dominante Agricole (A), Agro forestière (AF) et Utilité publique (Pu)				
Type d'enseigne autorisé	Nombre	Superficie maximale	Hauteur maximale	Localisation
Enseigne apposée à plat	2 enseignes commerciales pour chaque usage principal par côté donnant sur une rue, par côté du bâtiment donnant sur une aire de stationnement et par côté de bâtiment donnant sur une allée d'accès et de circulation.	10 mètres carrés.	Ne doit pas empiéter au-dessus d'une voie de circulation.	
Enseigne installée de façon perpendiculaire ou oblique au bâtiment (saillie)		La moitié de celle d'une enseigne apposée à plat sur le bâtiment.		
Enseigne autonome	Une seule par terrain.	8 mètres carrés par mètre linéaire de frontage du terrain, sans excéder 15 mètres carrés .	5 mètres.	La projection au sol ne doit pas être à une distance moindre que 3,0 mètres de toute ligne avant et 1,0 mètre de toute autre ligne de terrain.

»

ARTICLE 15 MODIFICATION DE L'ARTICLE 17.1 – PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL

L'article 17.1 du règlement de zonage numéro 416.24 est modifié par le remplacement du premier paragraphe par les suivants, pour se lire dorénavant comme suit :

« Les normes de cette section découlent de la version adoptée le 18 mai 2005 de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables élaborée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec.

Par ailleurs, le 1^{er} mars 2022 est entré en vigueur le Régime provisoire de protection des rives, littoraux et zones inondables, lequel découle, notamment, du *Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations* (RLRQ, c. Q-2, r. 32.2 ; ci-après le « *Règlement provisoire* »). La *Politique*, étant ainsi remplacée, les dispositions du *Règlement sur l'encadrement des activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (RLRQ, c. Q-2, r. 17.1; ci-après « *R.e.a.f.i.e.* ») et celles du *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ, c. Q-2, r. 0.1; ci-après « *R.a.m.h.h.s.* ») tout comme le Règlement provisoire découlant de la LQE sont applicables et ont préséance sur tout contenu du règlement de zonage et ses dispositions portant sur les rives, littoraux et zones inondables pouvant être contradictoires compte tenu de la préséance des dispositions des règlements pré cités. En cas de contradiction, les normes et dispositions des lois et règlements provinciaux prévalent. »

ARTICLE 16 MODIFICATION DE L'ARTICLE 21.5.5 – IMPLANTATION RÉSIDENIELLE DANS UN SECTEUR DE 5 HECTARES ET PLUS DANS L'AFFECTATION AGRICOLE VIABLE

L'article 21.5.5 du règlement de zonage numéro 416.24 est modifié de la manière suivante :

- Par la modification du titre de manière à refléter les affectations agricoles conformément au SADR de la MRC du Fjord-du-Saguenay, pour se lire dorénavant comme suit :

«21.5.5 Implantation résidentielle dans un secteur de **20** hectares et plus dans l'affectation agricole viable »

- Par la modification du premier paragraphe afin de correspondre aux affectations agricoles conformément au SADR de la MRC du Fjord-du-Saguenay, pour se lire dorénavant comme suit :

« L'utilisation à des fins résidentielles d'une superficie de 3 000 mètres carrés, ou de 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau, pour y construire une seule résidence, sur une unité foncière vacante de **20** hectares et plus, tel que publié au registre foncier depuis le 11 juin 2013, est autorisée dans **les zones agricoles viables A53 et A54.**»

ARTICLE 17 MODIFICATION DE L'ARTICLE 21.5.6 – IMPLANTATION RÉSIDEN­TIELLE DANS UN SECTEUR DE 10 HECTARES ET PLUS DANS L'AFFECTATION AGRICOLE VIABLE

L'article 21.5.6 du règlement de zonage numéro 416.24 est modifié de la manière suivante :

- Par la modification du titre de manière à refléter les affectations agricoles conformément au SADR de la MRC du Fjord-du-Saguenay, pour se lire dorénavant comme suit :
«21.5.6 Implantation résidentielle dans un secteur de **5** hectares et plus dans l'affectation agricole **dévitalisée** »
- Par la modification du premier paragraphe afin de correspondre aux affectations agricoles conformément au SADR de la MRC du Fjord-du-Saguenay, pour se lire dorénavant comme suit :
« L'utilisation à des fins résidentielles d'une superficie de 3 000 mètres carrés, ou de 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau, pour y construire une seule résidence, sur une unité foncière vacante de **5** hectares et plus, tel que publié au registre foncier depuis le 11 juin 2013, est autorisée dans la zone agricole **dévitalisée A55.** »

ARTICLE 18 MODIFICATION DE L'ARTICLE 21.5.7 – IMPLANTATION RÉSIDEN­TIELLE DANS UN SECTEUR DE 20 HECTARES ET PLUS DANS L'AFFECTATION AGRICOLE VIABLE

L'article 21.5.7 du règlement de zonage numéro 416.24 est modifié de la manière suivante :

- Par la modification du titre de manière à refléter les affectations agricoles conformément au SADR de la MRC du Fjord-du-Saguenay, pour se lire dorénavant comme suit :
«21.5.7 Implantation résidentielle dans un secteur de **10** hectares et plus dans l'affectation agricole **dévitalisée** »
- Par la modification du premier paragraphe afin de correspondre aux affectations agricoles conformément au SADR de la MRC du Fjord-du-Saguenay, pour se lire dorénavant comme suit :
« L'utilisation à des fins résidentielles d'une superficie de 3 000 mètres carrés, ou de 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau, pour y construire une seule résidence, sur une unité foncière vacante de **10** hectares et plus, tel que publié au registre foncier depuis le 11 juin 2013, est autorisée dans les zones agricoles **dévitalisées** suivantes : **A56 et A57.** »

ARTICLE 19 MODIFICATION DE L'ARTICLE 21.5.8 – IMPLANTATION RÉSIDEN­TIELLE DANS UN SECTEUR DE 20 HECTARES ET PLUS DANS L'AFFECTATION AGRICOLE DÉVITALISÉE

Le premier paragraphe de l'article 21.5.8 du règlement de zonage numéro 416.24 est modifié afin de correspondre aux affectations agricoles conformément au SADR de la MRC du Fjord-du-Saguenay, pour se lire dorénavant comme suit :

- « L'utilisation à des fins résidentielles d'une superficie de 3 000 mètres carrés, ou de 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau, pour y construire une seule résidence, sur une unité foncière vacante de 20 hectares et plus, tel que publié au

registre foncier depuis le 11 juin 2013, est autorisée dans les zones agricoles dévitalisées suivantes : **A58, A59, A60, A61 et A62.** »

ARTICLE 20 MODIFICATION DE L'ANNEXE A : TYPE DE CHEPTEL POUR UNE FERMETTE SELON LA SUPERFICIE DU TERRAIN

Le tableau de l'annexe A du règlement de zonage numéro 416.24 est modifié afin de remplacer l'intervalle de la dernière catégorie pour la superficie de la propriété qui est « Plus de 100 000 à 150 000 » par la catégorie « Plus de 100 000 ».

ARTICLE 21 – MODIFICATION DU CAHIER DES SPÉCIFICATIONS (ANNEXE C DU RÈGLEMENT DE ZONAGE)

Le cahier des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 416.24 est modifié de la manière suivante, le tout tel qu'il est illustré à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante :

- Le premier picot de la note 14 est modifié de manière à correspondre aux affectations agricoles conformément au SADR de la MRC du Fjord-du-Saguenay, pour se lire dorénavant comme suit :
 - « ■ dans les zones A43, A44 et A45 soit, dans les îlots déstructurés de type 1 faisant partie de l'affectation agricole **dévitalisée**, l'habitation **de classe Ha ou Hb** est une habitation unifamiliale isolée, **une habitation bigénérationnelle ou une habitation bifamiliale isolée** ; »
- Le premier picot de la note 18 est modifié de manière à correspondre aux affectations agricoles conformément au SADR de la MRC du Fjord-du-Saguenay, pour se lire dorénavant comme suit :
 - « ■ dans les zones agricoles dévitalisées à savoir, les zones **A55 à A62**, l'habitation de classe Ha ou Hb est une résidence unifamiliale isolée, une habitation bigénérationnelle ou une habitation bifamiliale isolée ; »
- Le deuxième picot de la note 18 est modifié de manière à correspondre aux affectations agricoles conformément au SADR de la MRC du Fjord-du-Saguenay, pour se lire dorénavant comme suit :
 - « ■ dans les zones agricoles viables à savoir, les zones **A53 et A54**, l'habitation est une habitation unifamiliale isolée ou bigénérationnelle ; »
- Un point est ajouté dans la grille des usages vis-à-vis la ligne Ha « Habitation unifamiliale isolée et bigénérationnelle » pour la zone C03 ;
- Un point est ajouté dans la grille des usages vis-à-vis la ligne Hb « Habitation unifamiliale et bifamiliale » pour la zone C03 ;
- La note 14 (N14) est ajoutée dans la grille des usages vis-à-vis la ligne Hb « Habitation unifamiliale et bifamiliale » pour les zones A43, A44 et A45;
- La note 15 (N15) placée vis-à-vis la ligne « Usages spécifiquement permis » pour les zones A43, A44 et A45 est remplacée par la note 19 (N19);
- La note 18 (N18) placée vis-à-vis la ligne Hb « Habitation unifamiliale et bifamiliale » pour les zones A53 et A54 est retirée;
- Le point placé vis-à-vis la ligne Hh « Résidence de villégiature » pour les zones A53 et A54 est retiré ;
- Le point placé vis-à-vis la ligne Rb « Récréation à déploiement » pour les zones A53 et A54 est retiré ;

- Le point placé vis-à-vis la ligne Rc « Récréation et hébergement touristique » pour les zones A53 et A54 est retiré ;
- La note 19 (N19) placée vis-à-vis la ligne « Usages spécifiquement permis » pour les zones A53 et A54 est remplacée par la note 15 (N15);
- La note 18 (N18) est ajoutée dans la grille des usages vis-à-vis la ligne Hb « Habitation unifamiliale et bifamiliale » pour les zones A55 à A62;
- Un point est ajouté dans la grille des usages vis-à-vis la ligne Hh « Résidence de villégiature » pour les zones A55 à A62 ;
- Un point est ajouté dans la grille des usages vis-à-vis la ligne Rb « Récréation à déploiement » pour les zones A55 à A62 ;
- Un point est ajouté dans la grille des usages vis-à-vis la ligne Rc « Récréation et hébergement touristique » pour les zones A55 à A62 ;
- La note 15 (N15) placée vis-à-vis la ligne « Usages spécifiquement permis » pour les zones A55 à A62 est remplacée par la note 19 (N19).

ARTICLE 22 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion donné le :	5 ^e jour de mai 2025
Adoption du premier projet de règlement :	5 ^e jour de mai 2025
Avis public sur l'assemblée de consultation :	17 ^e jour de juin 2025
Assemblée de consultation publique :	7 ^e jour de juillet 2025
Adoption du second projet de règlement :	2 ^e jour de septembre 2025
Avis public pour une demande de tenue d'un registre :	XX ^e jour de XX 2025
Adoption du règlement :	XX ^e jour de XX 2025
Certificat de conformité de la MRC :	XX ^e jour de XX 2025
Avis de promulgation :	XX ^e jour de XX 2025

Marc Lavoie, maire

Myrienne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière

**ANNEXE 1 CAHIER DES SPÉCIFICATIONS SITUATIONS AVANT ET APRÈS
(ANNEXE C DU RÈGLEMENT DE ZONAGE)**
